

Bordereau attestant l'exactitude des informations - CHERBOURG - 5001 - Actes des sociétés (A)
- Dépôt le 21/08/2024 - 1496 - 2014 D 00168 - 808 234 462 - 5 UP

5 UP
Société civile immobilière
au capital de 5 000 euros
Siège social : 64 Avenue Jean Monnet - ZA d'Armanville
50700 VALOGNES
808 234 462 RCS CHERBOURG

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE LA GÉRANCE
DU 24 JUILLET 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 24 juillet,

A 19 heures 30,

Au siège social à VALOGNES,

Les soussignés :

- Madame Maryline INGOUF,
- Monsieur Daniel MOREL,
- Monsieur Frédéric LEBUNETEL,
- Monsieur Alexis TRAVERS

Gérants de la société 5 UP, société civile immobilière au capital de 5 000 euros, divisé en 500 parts sociales, rappellent que :

- aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juin 2024, la collectivité des associés a décidé de réduire le capital social à concurrence de 50 euros pour le ramener de 5 000 euros à 4 950 euros, par voie de rachat des 5 parts sociales détenues par Monsieur Thierry PICOT, moyennant un prix unitaire de 86 euros, soit un prix total de 430 euros et ce, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition émanant des créanciers ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de 430 euros ;

- le procès-verbal susvisé a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de CHERBOURG le 03 juillet 2024 ;

AT
FL
D ni

- à la date du 24 juillet 2024, soit à l'expiration du délai de vingt jours fixé à l'article R. 223-35 du Code de commerce, aucune assignation formant opposition n'a été signifiée à la Société ;

Et constatent en conséquence :

- que la **réduction du capital est définitivement réalisée** à cette même date du 24 juillet 2024,
- que la somme due à l'associé, Monsieur Thierry PICOT, au titre de ce rachat lui sera versée au siège social à compter de ce jour,
- ainsi que la **modification corrélative des statuts** décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juin 2024 **est devenue définitive**, à savoir les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juin 2024, le capital social a été réduit d'une somme de 50 euros, pour être ramené de 5 000 euros à 4 950 euros par rachat et annulation de 5 parts sociales."

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à **QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS** (4 950 €).

Il est divisé en 495 parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, lesquelles sont attribuées comme suit :

à la société A5 FOLLIOU, quatre cent soixante-quinze parts sociales, numérotées de 1 à 475, ci	475 parts sociales
à Monsieur Frédéric LEBUNETEL, cinq parts sociales, numérotées de 476 à 480, ci	5 parts sociales
à Mademoiselle Maryline INGOUF, cinq parts sociales, numérotées de 481 à 485, ci	5 parts sociales
à Monsieur Alexis TRAVERS, cinq parts sociales, numérotées de 491 à 495, ci	5 parts sociales
à Monsieur Daniel MOREL, cinq parts sociales, numérotées de 496 à 500, ci	5 parts sociales
Total égal au nombre de parts composant le capital social.....	<u>495 parts sociales</u>

Le reste de l'article demeure inchangé.

AT
FL
11
B

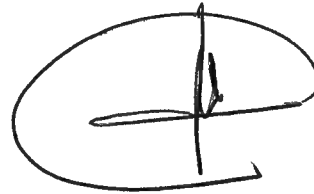
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, les gérants ont dressé le présent procès-verbal qu'ils ont signé après lecture.

Maryline INGOUF
Co-Gérante



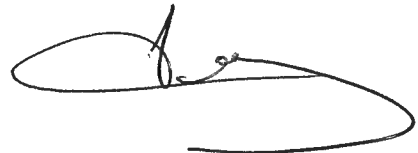
Daniel MOREL
Co-Gérant



Frédéric LEBUNETEL
Co-Gérant



Alexis TRAVERS
Co-Gérant



Copie certifiée conforme
Le co gérant



AT
FC
ni

5 UP
Société civile immobilière
au capital de 5 000 euros
Siège social : 64 Avenue Jean Monnet - ZA d'Armanville
50700 VALOGNES
808 234 462 RCS CHERBOURG

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE LA GÉRANCE DU 24 JUILLET 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 24 juillet,

A 19 heures,

Au siège social à VALOGNES,

Les soussignés :

- Madame Maryline INGOUF,
- Monsieur Daniel MOREL,
- Monsieur Frédéric LEBUNETEL,
- Monsieur Alexis TRAVERS

Gérants de la société 5 UP, société civile immobilière au capital de 5 000 euros, divisé en 500 parts sociales, rappellent que :

Aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juin 2024, la collectivité des associés a autorisé la gérance à effectuer le rachat des 5 parts détenues par Monsieur Thierry PICOT et à réduire en conséquence le capital social,

Et constatent que Monsieur Thierry PICOT et la Société sont convenus définitivement du rachat de 5 parts de 10 euros chacune, au prix total de 430 euros payable comptant à l'issue du délai d'opposition, et ce sous réserve de l'absence de toute opposition émanant des créanciers sociaux.

En conséquence, décident, sous la même réserve, l'annulation des parts rachetées et partant la réduction de 5 000 euros à 4 950 euros du montant du capital social, ainsi que la modification corrélative des statuts.

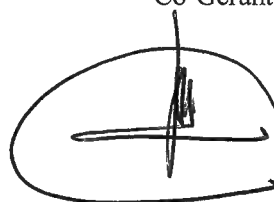
Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou extraits certifiés conformes du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

De tout ce que dessus, les gérants ont dressé le présent procès-verbal qu'ils ont signé après lecture.

Maryline INGOUF
Co-Gérante

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large loop and a horizontal stroke.

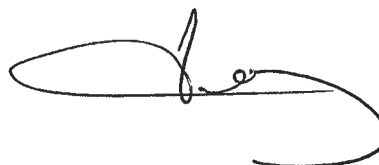
Daniel MOREL
Co-Gérant

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large loop and a horizontal stroke.

Frédéric LEBUNETEL
Co-Gérant

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large loop and a horizontal stroke.

Alexis TRAVERS
Co-Gérant

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large loop and a horizontal stroke.

Copie certifiée conforme

la co-gérante

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large loop and a horizontal stroke.

5 UP

**Société civile immobilière
au capital de 4 950 euros**

**Siège social : ZA d'Armanville
64 Avenue Jean Monnet
50700 VALOGNES
808 234 462 RCS CHERBOURG**

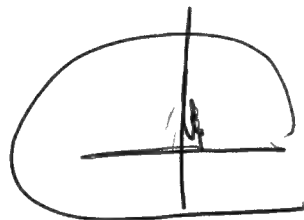
STATUTS MIS A JOUR

AU

24 JUILLET 2024

*Selon procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28/06/2024
et du procès-verbal de la gérance en date du 24/07/2024
portant sur la réduction consécutive du capital social par diminution du nombre de parts sociales*

*Copie certifiée conforme
le co-gérant.*



Les soussignés :

La société **A5 FOLLIOT**, société à responsabilité limitée au capital de 159 800 euros, ayant son siège social ZA d'Armanville - Avenue Jean Monnet - 50700 VALOGNES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 514 836 873 RCS CHERBOURG, représentée aux présentes par son co-gérant, Monsieur Daniel MOREL,

Monsieur **Frédéric** Daniel Jean **LEBUNETEL**,
demeurant 106, route de la Forêt de Brix - 50700 BRIX,
né le 12 juin 1974 à VALOGNES (Manche),
de nationalité française,
ayant déclaré un pacte civil de solidarité le 30 décembre 2003 au Tribunal d'Instance de SAINT-LO avec Madame Daisy Jeanne Lydie ANDRE.
Le dit pacte civil n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Mademoiselle **Maryline** Thérèse Paulette **INGOUF**,
demeurant 5, route des Sapins - 50360 LA BONNEVILLE,
née le 06 mars 1965 à VALOGNES (Manche),
de nationalité française,
ayant déclaré un pacte civil de solidarité le 13 décembre 2012 au Tribunal d'Instance de CHERBOURG avec Monsieur Thierry Laurent PICOT.
Le dit pacte civil n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur **Thierry** Laurent **PICOT**,
demeurant 5, route des Sapins - 50360 LA BONNEVILLE,
né le 17 avril 1964 à VALOGNES (Manche),
de nationalité française,
divorcé de Madame Laure GERMAIN, suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de CHERBOURG en date du 06 février 2007,
puis ayant déclaré un pacte civil de solidarité le 13 décembre 2012 au Tribunal d'Instance de CHERBOURG avec Maryline Thérèse Paulette INGOUF.
Le dit pacte civil n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur **Alexis** Théophile Fernand **TRAVERS**,
demeurant 17, Hameau Viel - 50630 CRASVILLE,
né le 28 mars 1980 à VALOGNES (Manche)
de nationalité française
marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage, préalable à son union célébrée à la Mairie de VALOGNES (50700) le 07 juillet 2007 avec Madame Magali DUHAUTOIS.
Le dit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur **Daniel** François Armand **MOREL**,
demeurant Les Eudets - 50700 SAUXEMESNIL,
né le 25 juin 1971 à CHERBOURG (Manche),
de nationalité française,
marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage, préalable à son union célébrée à la Mairie de VALOGNES (50700) le 1^{er} août 1998 avec Madame Ingrid Danièle Catherine TRAVERS.
Le dit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile immobilières qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition d'un terrain, l'exploitation et la mise en valeur de ce terrain pour l'édification d'un bâtiment à usage d'atelier et de stockage et l'exploitation par bail ou autrement de cette construction qui restera la propriété de la Société,
- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **5 UP.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile immobilière" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **ZA d'Armanville**
 64, Avenue Jean Monnet
 50700 VALOGNES.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

par la société A5 FOLLIOT, la somme de	4 750 euros
par Monsieur Frédéric LEBUNETEL, la somme de	50 euros
par Mademoiselle Maryline INGOUF, la somme de	50 euros
par Monsieur Thierry PICOT, la somme de	50 euros
par Monsieur Alexis TRAVERS, la somme de	50 euros
par Monsieur Daniel MOREL, la somme de	50 euros

Soit au total la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €), laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST - Agence de SAINT-LO, ainsi que les associés le reconnaissent.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juin 2024, le capital social a été réduit d'une somme de 50 euros, pour être ramené de 5 000 euros à 4 950 euros par rachat et annulation de 5 parts sociales.

Dispositions pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil,

Madame Magali DUHAUTOIS, conjointe commun en biens de Monsieur Alexis TRAVERS, apporteur de deniers provenant de la communauté, soussignée,

Madame Ingrid TRAVERS, conjointe commun en biens de Monsieur Daniel MOREL, apporteur de deniers provenant de la communauté, soussignée, ont été averties, par lettre simple en date du 06 octobre 2014, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts souscrites par leur conjoint.

Madame Magali DUHAUTBOIS, conjointe de Monsieur Alexis TRAVERS, Madame Ingrid TRAVERS, conjointe de Monsieur Daniel MOREL, ont notifié par lettre leur décision de ne pas vouloir devenir associée de la Société lors de sa constitution et ont indiqué se réserver le droit de notifier à la Société leur intention de se voir reconnaître la qualité d'associée pour la moitié des parts souscrites par leur conjoint dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteraient, en tout état de cause, communs.

Dispositions pour les apporteurs liés par un Pacs.

Mademoiselle Maryline INGOUF et Monsieur Thierry PICOT, ayant conclu en date du 13 décembre 2012 un pacte civil de solidarité déclaré conjointement au greffe du tribunal d'instance de CHERBOURG et soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil, déclarent réaliser cet apport pour son compte personnel au moyen de deniers propres et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive.

Monsieur Thierry PICOT et Mademoiselle Maryline INGOUF, ayant conclu en date du 13 décembre 2012 un pacte civil de solidarité déclaré conjointement au greffe du tribunal d'instance de CHERBOURG et soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil, déclarent réaliser cet apport pour son compte personnel au moyen de deniers propres et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive.

Monsieur Frédéric LEBUNETEL et Madame Daisy ANDRE, ayant conclu en date du 30 décembre 2003 un pacte civil de solidarité déclaré conjointement au greffe du tribunal d'instance de SAINT-LO et qu'ils ont choisi de soumettre au régime patrimonial de l'indivision, déclarent, conformément à l'article 515-5-2 du Code civil, que Monsieur Frédéric LEBUNETEL réalise cet apport pour son compte personnel au moyen de deniers propres et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS** (4 950 €).

Il est divisé en 495 parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, lesquelles sont attribuées comme suit :

à la société A5 FOLLIOT, quatre cent soixante-quinze parts sociales, numérotées de 1 à 475, ci	475 parts sociales
à Monsieur Frédéric LEBUNETEL, cinq parts sociales, numérotées de 476 à 480, ci	5 parts sociales
à Mademoiselle Maryline INGOUF, cinq parts sociales, numérotées de 481 à 485, ci	5 parts sociales
à Monsieur Alexis TRAVERS, cinq parts sociales, numérotées de 491 à 495, ci	5 parts sociales
à Monsieur Daniel MOREL, cinq parts sociales, numérotées de 496 à 500, ci	5 parts sociales
Total égal au nombre de parts composant le capital social	<u>495 parts sociales</u>

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.
2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale.

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous. Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties à des associés ou au conjoint de l'un d'eux ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément est obtenu par décision des associés prise à l'unanimité.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans les 2 mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les 15 jours de la décision.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à l'unanimité des associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de 6 mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions.

1) Décès d'un associé.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue de plein droit avec ses héritiers ou légataires, sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés. Toutefois, lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément des autres associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

2) Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

Les parts sociales sont librement transmissibles en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

3) Autres transmissions entre vifs.

Les donations, les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V. - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - GERANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2 - Monsieur **Frédéric** Daniel Jean **LEBUNETEL**
demeurant 106, route de la Forêt de Brix - 50700 BRIX,

Mademoiselle **Maryline** Thérèse Paulette **INGOUF**,
demeurant 5, route des Sapins - 50360 LA BONNEVILLE,

Monsieur **Alexis** Théophile Fernand **TRAVERS**,
demeurant 17, Hameau Viel - 50630 CRASVILLE,

Monsieur **Daniel** François Armand **MOREL**,
demeurant Les Eudets - 50700 SAUXEMESNIL,

sont nommés premiers gérants de la société pour une durée illimitée.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui sera fixée ultérieurement par une décision ordinaire des associés.

Monsieur Frédéric LEBUNETEL, Mademoiselle Maryline INGOUF, Monsieur Alexis TRAVERS, et Monsieur Daniel MOREL déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

3 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, sous réserve de respecter un préavis de 15 jours.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

4 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société 5 UP", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

5 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

6 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant 75 % des droits de vote.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant 50 % des droits de vote.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé justifiant de son pouvoir.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'Assemblée Générale Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2015.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

Toutefois, les associés peuvent décider :

- d'imputer ces pertes sur les comptes de réserves s'il en existe,
- ou bien de les laisser subsister dans un compte « report à nouveau débiteur ».

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII. - DIVERS

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 26 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Daniel MOREL demeurant Les Eudets - 50700 SAUXEMESNIL à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation à la BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST - Agence de SAINT-LO.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Daniel MOREL demeurant Les Eudets - 50700 SAUXEMESNIL et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Valognes,
Le 03 novembre 2014.

En cinq exemplaires originaux